



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Examens et Concours

Bureau des Concours.

Affaire suivie par :
Fatiha ASBAA
Tél. 03 88 23 38 25
Mél : fatiha.asbaa@ac-strasbourg.fr

06, Rue de la Toussaint
67975 Strasbourg Cedex 09

**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS DE RECRUTEMENT
D'INFIRMIER (ERE)S DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
SESSION 2024**

**LES INSCRIPTIONS SONT OUVERTES SUR INTERNET :
DU MERCREDI 14 FÉVRIER 2024 A PARTIR DE 12 HEURES AU JEUDI 14 MARS 2024 A 12 HEURES.**

DATE DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ : LE 12 AVRIL 2024
Tous les centres d'écrit seront localisés dans l'académie de STRASBOURG.

DATE DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION : DU 22 AU 24 MAI 2024

NOMBRE DE POSTES : SERA COMMUNIQUÉ ULTÉRIEUREMENT

CONDITIONS D'ACCES : voir conditions au verso

MODALITES D'INSCRIPTION :

**L'INSCRIPTION DOIT SE FAIRE EXCLUSIVEMENT VIA LE SITE INTERNET DU MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE SUIVANT : : <http://www.education.gouv.fr/siac3>**

**LES REGISTRES D'INSCRIPTION SONT OUVERTS :
DU MERCREDI 14 FEVRIER 2024 A PARTIR DE 12 HEURES AU JEUDI 14 MARS 2024 A 12 HEURES.**

Attention, avant de procéder à votre inscription, vous devez impérativement créer votre **compte utilisateur (En aucun cas, le compte utilisateur ne vaut inscription). A l'issue de l'activation de ce compte utilisateur, vous pourrez alors vous inscrire.**

L'ATTENTION DES CANDIDATS est attirée sur le fait que l'inscription à un concours ou à un examen professionnel est un ACTE PERSONNEL. En conséquence, il appartiendra à CHAQUE CANDIDAT d'effectuer cette démarche.

CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION :

- les candidats doivent remplir les conditions générales fixées par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (nationalité française, casier judiciaire vierge, droits civiques, position régulière au regard du service national, aptitude physique) et les conditions précisant la position d'activité fixée par l'article 19 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

- les candidats ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen remplissant les conditions de l'article 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, conformément au décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002.

A ces conditions générales s'ajoutent les conditions suivantes,

- être titulaire à la date de la première épreuve du DIPLOME D'ETAT FRANÇAIS D'INFIRMIER(ERE) **ou**,
- de l'un des titres de formation, certificats ou diplômes mentionnés aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique **ou**,
- d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4331-4 du même code.

Les candidats établissent, lors de leur inscription, un dossier de candidature qui doit comprendre obligatoirement les pièces suivantes :

- une copie de leurs titres et diplômes
- un curriculum vitae détaillé indiquant les formations qu'ils ont suivies, les emplois qu'ils ont occupés, les stages qu'ils ont effectués et, le cas échéant, la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part.

Selon les instructions données par le service académique chargé des inscriptions, ce dossier de candidature dûment constitué devra être téléversé dans l'espace candidat prévu à cet effet sur l'application d'inscription Cyclades, au plus tard pour **le 29 MARS 2024** (date parue au J .O) la date de téléversement faisant foi. La non-transmission ou la transmission du dossier après cette date entraîne l'élimination du candidat.

En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves téléversent, dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard **le 29 mars 2024** (la date de téléversement faisant foi), le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret. Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

1/EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE :

Réponse(s) à une ou plusieurs questions concernant l'exercice de la profession d'infirmier (durée : trois heures : coefficient 1)

Ces questions portent sur les matières figurant au programme fixé pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier et sont abordées dans le cadre des missions que sont amenés à remplir les infirmières et les infirmiers du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'obtient une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 8.

2/ EPREUVE D'ADMISSION :

Cette épreuve consiste en un entretien du candidat avec le jury (durée : trente minutes ; coefficient 2).

- **Elle débute par un exposé du candidat** d'une durée de dix minutes au maximum sur sa formation et, le cas échéant, son expérience professionnelle.

Au cours de cet exposé, le candidat peut également développer, s'il le souhaite, un projet professionnel.

- **L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury** d'une durée de vingt minutes au minimum.

La discussion avec le jury s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé et de ceux figurant dans le dossier déposé lors de son inscription.

Elle est destinée à apprécier la motivation et les qualités de réflexion du candidat ainsi que ses connaissances professionnelles et son aptitude à exercer sa profession au regard de l'environnement professionnel des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des missions qui leur sont dévolues.

En outre, des questions portant, notamment, sur les règles applicables à la fonction publique de l'Etat et à l'organisation générale des services centraux, des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent être posées par le jury.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Seuls l'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à notation, à l'exclusion du dossier déposé par le candidat lors de son inscription.

Nul ne peut être déclaré admis à cette épreuve s'il n'obtient pas une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10.

CES INFORMATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS ET AU PROGRAMME SONT MISES A JOUR SUR LE SITE INTERNET DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ADRESSE : <http://www.education.gouv.fr/>